

Régimes matrimoniaux – aspects internationaux

Patrick Wautelet

En guise d'introduction

- Panorama général – principes de base (ex. : modification du régime matrimonial passée sous silence)
- Cas pratiques
- Exposé en lien avec le Maroc (quelques incursions en Turquie)
 - Intérêt pratique évident
 - Peu d'éclairage de la doctrine
 - Lien avec les aliments (exposé S. Pfeiff)

ADDE - Régimes matrimoniaux

I. Les ingrédients – bref aperçu

- Code de dip est le guide principal pour la résolution des questions
- Conventions internationales?
Importance fort limitée (conv. B/FR et B/PB pour les questions de compétence)
- Projet européen : pour le long terme (2014?)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Deux personnes nées et qui résident en Belgique possèdent la nationalité marocaine
- Mariage en 2000 au Maroc
- En 2006 le mari achète un appartement en Belgique – le salaire de l'épouse utilisé en partie pour le remboursement de l'emprunt
- Divorce en 2011 – quel droit consulter pour la dissolution du régime matrimonial?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Mariage *avant* 2004 : art. 3 al. 3 C. civ. (voy. art. 127 CODIP)
- Principe : nationalité commune au moment du mariage (*infra* sur le concept de nationalité commune)
- Application du droit marocain

II. Les applications (1)

- Doit-on consulter la règle de rattachement du droit marocain?
- Mécanisme du *renvoi* autorisé avant la codification (jurisprudence)

- Droit international privé marocain?
 - _ Si l'un des époux est un ressortissant marocain musulman : droit marocain (art. 2-1°, 3° et 4° Code statut personnel)
 - _ Couple d'étrangers : art. 15 DCC (Dahir du 12 août 1913 relatif à la condition civile des étrangers au Maroc) : loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, régit les effets du mariage sur les biens des époux

- En l'espèce, pas de renvoi possible

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Droit marocain : régime matrimonial 'en creux' :
 - Art. 49 al. 1 : “Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre”
 - Pas de patrimoine commun
 - Règles de preuve : présomption de propriété des acquêts correspondant à la destination du bien - usage du bien par l'homme ou par la femme (article 34 al. 3)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Règles spéciales pour certains biens propres - ex.
 - dot (*Sadaq*) : demeure bien propre de l'épouse qui en a la libre disposition (art. 29);
 - Trousseau de mariage (*Jihaz/Chouar*) : propriété de l'épouse (art. 34)

II. Les applications (1)

- En l'espèce, quid de l'appartement?
 - Principe : bien propre de l'époux
 - Quid compensation de la contribution de l'épouse?
- Nouveauté Code 2004 : juge peut, lors de la liquidation tenir compte des contributions de chacun des époux dans le patrimoine familial (art. 49 al. 4 Code statut personnel)

II. Les applications (1)

- Art. 49 al. 4 :
"A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille"

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Art. 49 al. 4 :
 - _ Codification de la pratique de l'*elked* (droit coutumier hors Mudawwana – tradition amazighe) et pratique locale du '*kad wa si'âya*' (Souss)
 - _ Introduit dans le projet de Code en 1999 (projet PANIFD) – violente réaction des mouvements islamistes
 - _ Etude d'opinion *Friedrich Ebert Stiftung* 2007 : perception négative majoritaire chez les hommes et 20 % des femmes opposées

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Porte uniquement sur patrimoine acquis pendant le mariage (en ce sens : Guide pratique)
- Application immédiate de cette disposition – également aux 'anciens' mariages célébrés avant réforme *Mudawwanah*

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (1)

- Peu de pratique à ce jour – questions:
 - Quels efforts et travail sont pertinents? Travail salarié de l'épouse ou aussi travail domestique? Guide pratique : "... à la lumière du travail accompli, des efforts déployés et des charges assumées par le demandeur pour le développement et la mise en valeur des biens"
 - Moyens de preuve? Ceux du Dahir Obligations et contrats (uniquement justificatifs, factures, témoins : quid pour le travail domestique?) voy. 1ère instance Tetouan 06.10.2004 : rejet prétention épouse faute de preuve; attestation adoulaire n'est pas une preuve suffisante, pour les immeubles il faut produire un titre foncier
 - Comment la compensation est-elle calculée? Guide pratique : "L'évaluation ne s'entend pas de la répartition à parts égales des biens; mais elle a pour objet de déterminer les efforts fournis par chacun des conjoints et leur effet sur les biens acquis"

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (2)

- Quid si mariage en 2005?
- Application du Code de dip
- Art. 51 : loi de la résidence habituelle commune au moment du mariage: droit belge
- Communauté réduite aux acquêts (art. 1398 e.s. C. civ.)

II. Les applications (2)

- En l'espèce appartement:
 - Bien propre de monsieur
 - Possibilité de récompense – art. 1432 C. civ. - appartement (bien propre de monsieur) payé (imputation des amortissements en capital) avec revenus du travail de Mme (bien commun)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (2)

- Si liquidation-partage en Belgique en vertu du droit belge : risque en cas d'*exequatur* au Maroc (p.ex. si liquidation sur base de régime de communauté ou attribution à madame d'un bien propriété de monsieur)
- Quelles conditions pour l'*exequatur* au Maroc? (artt. 430-431 Code proc. civile)
- Conditions : ordre public marocain, compétence de la juridiction étrangère, etc.

II. Les applications (2)

- Pratique : approche assez *stricte* des décisions étrangères en matière patrimoniale
- Ex. : Cour Suprême Maroc
15.06.2005 - refus d'exequaturer une décision néerlandaise de divorce fondée sur l'existence d'une communauté de biens entre époux, partagée à parts égales (au motif que pas de convention en ce sens entre époux)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (2)

- Conséquence : si application du droit belge (régime légal) et que biens situés au Maroc : risque de non-reconnaissance
- Solution? *Infra* application n° 9

II. Les applications (3)

- Quid si l'un des époux possède en outre la nationalité belge ?
- Si mariage en 2005 : aucun impact – même solution (art. 51 CODIP privilégie rattachement à la résidence habituelle)
- Quid si mariage avant oct. 2004? Les époux ont-ils toujours une nationalité commune?

II. Les applications (3)

- Quand les époux ont-ils la même nationalité?
 - Si 2 époux de même nationalité qui n'en possèdent aucune autre
 - Si 2 époux de nationalités différentes, mais l'un d'eux acquiert le jour du mariage la nationalité de l'autre (Cass. 10.04.1980 – *Eicker* – épouse allemande devient belge comme son mari par le mariage)
 - Si 2 époux avec une nationalité étrangère commune, mais l'un des époux est en outre belge (Cass. 4.12.2009)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (3)

- Cass. 4.12.2009:
 - _ Deux époux mariés en 1991 au Maroc sans contrat de mariage; monsieur et madame possèdent la nationalité marocaine; monsieur est également ressortissant belge
 - _ Divorce en Belgique en 2002 – liquidation du régime : quel régime?
 - Si droit marocain : séparation de biens
 - Si droit belge : communauté réduite aux acquêts
 - _ Importance : il y a un immeuble au Maroc (au nom du mari)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (3)

- Cass. 4.12.2009:
- “La condition de nationalité commune est remplie dès que les époux partagent une même nationalité au jour de leur mariage, sans qu’il faille avoir égard à l’autre nationalité éventuelle de l’un des époux”

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (3)

- Cass. 4.12.2009:
 - _ Nouvelle orientation aux conflits de nationalité (primauté de la nationalité commune, même si la nationalité belge est présente) (J. Verhellen)
 - _ Ou fidélité à une règle de rattachement qui soumet le régime à titre principal à la loi nationale commune des époux, sans considération d'une autre nationalité (JL van Boxstael)
- Si 2ème lecture est adoptée :
 - _ Conflit de nationalités dans le chef d'un des époux n'est pas pertinent
 - _ Conflit de nationalités est à nouveau pertinent si les 2 époux ont chacun 2 nationalités (ex. : 2 belges qui sont tous les deux marocains)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (4)

- Deux ressortissants turcs mariés en Turquie en 1981 sans contrat de mariage
- Résident en Belgique depuis 1984
- Monsieur exerce une activité dans le bâtiment – crise en 2010 : ne peut plus satisfaire ses créanciers
- Banque qui a prêté de l'argent à monsieur entend saisir l'appartement qu'occupe la famille
- L'épouse peut-elle opposer le régime matrimonial des époux à la banque?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (4)

- 1ère étape : loi nationale commune des époux (art. 3 al. 3 C. civ.) - droit turc
- 2ème étape : renvoi possible? Dip turc:
 - Art. 14 loi de dip de 1982 : à défaut de choix de loi par les parties, loi de la nationalité commune des parties
 - Art. 15 loi dip du 27.11.2007 : droit national commun au moment du mariage
- Renvoi ne fonctionne pas

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (4)

- 3ème étape : que dit le droit turc? Deux réponses:
 - Droit civil classique : séparation de biens
 - Après la réforme du Code civil (2002) : régime légal de communauté de participation aux acquêts par défaut
- Nouveau régime légal de communauté entré en vigueur le 1er janvier 2002 – quel régime légal retenir pour les époux mariés en 1981?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (4)

- 4ème étape : problème de droit transitoire se résout selon les règles de droit transitoire du droit étranger désigné
- Que dit le droit transitoire turc?
 - _ Entrée en vigueur de la réforme : 1er janvier 2002
 - _ Droit d'option pour époux mariés avant cette date : ils pouvaient pendant 1 an déclarer conserver l'ancien régime (par défaut, après un an, ils passent sous le nouveau régime)
 - _ Si pas d'exercice du droit d'option : deux régimes successifs – jusqu'au 01.01.2002, régime de séparation et à partir de cette date, participation aux acquêts

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (4)

- Conséquence : grande partie de la liquidation sous régime de séparation - nouveau régime ne sera applicable qu'aux biens acquis après le 1er janvier 2002 pour les mariages conclus sous l'ancienne loi
- En l'espèce : régime de séparation des biens si appartement acheté avant 2002:
 - Si appartement acheté par monsieur : banque peut prétendre à la totalité
 - Si appartement acheté ensemble : banque ne peut prétendre qu'à la moitié

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (5)

- Mariage au Maroc en 2011 – épouse (ressortissante marocaine) réside en Belgique, époux (ressortissant marocain) réside au Maroc
- Après le mariage, demande de visa regroupement familial
- Pendant ce temps, Mme prend contact avec un notaire afin de lui faire part de sa volonté de soumettre son régime matrimonial au régime belge de séparation de biens
- Quid?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (5)

- Art. 51 CODIP : régime légal du droit de l'Etat de la résidence habituelle des époux après le mariage
- Y-a-t-il 'résidence habituelle' au sens de l'art. 51 du Code?
 - Résidence habituelle 'virtuelle' d'abord et devient effective après période de quelques mois : exclu
 - Séparation de quelques jours/semaines : ok

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (5)

- Si époux réunis après quelques semaines : 1ère résidence habituelle commune en Belgique (art. 51) – application du droit belge – nécessité d'une modification du régime pour aboutir à une séparation de biens
- Si visa regroupement accordé après 9 mois : pas de résidence habituelle commune après le mariage – application du droit de la nationalité commune (art. 51) – droit marocain (régime par défaut : séparation de biens)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (6)

- Quid si dans le cas précédent (mariage au Maroc en 2011), épouse qui réside en Belgique est marocaine et belge, époux réside au Maroc est marocain
- Visa regroupement familial accordé après 9 mois (moyenne OE : 4 mois)
- Quid?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (6)

- Pas de résidence commune après le mariage
- Pas de nationalité commune – nationalité belge de l'épouse prime (art. 3 CODIP)
- Facteur de rattachement *subsidaire* : application du droit du lieu de célébration du mariage

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (7)

- Mariage en 1982 entre deux ressortissants marocains – résidence d'abord au Maroc puis en Belgique
- 2010 : l'époux répudie (*talak*) l'épouse au Maroc
- Répudiation non reconnue en Belgique – art. 57 Codip – l'épouse réside en Belgique
- Quid liquidation du patrimoine?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (7)

- Non-reconnaissance de la répudiation a-t-elle un impact?
- Epoux sont toujours mariés – impossible de demander liquidation du patrimoine
- Solution?
 - Demande en divorce en Belgique...
 - Mesures provisoires (art. 223 C. civ.) - contribution alimentaire

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Mariage en France de deux ressortissants marocains en 1972
- Après 5 ans, passage devant notaire - contrat de mariage de communauté de biens, inspiration française
- Le couple s'installe en Belgique en 1982
- Dissolution du mariage par le décès du mari en 2011
- Quid?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Contrat de mariage base de la liquidation?
- Belgique : oui
 - Contrat de mariage pré-2004 : cadre légal flou (loi-cadre ou non?) mais pratique constante
 - Contrat de mariage post-2004 : art. 49 CODIP (et difficulté du choix de loi implicite)

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Contrat de mariage base de la liquidation?
- Maroc :
 - Doctrine partagée – une partie estime que contrat de mariage passé à l'étranger et déviant du régime légal est inapplicable au Maroc (ex. : Hamou & El-Khayat, 1776-1777)
 - Ouverture avec le nouvel art. 49 Code statut personnel? Epoux peuvent se mettre d'accord sur les "conditions de fructification et de répartition des biens" acquis pendant leur mariage

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Portée art. 49:
 - Convention uniquement sur l'utilisation et le partage du patrimoine
 - Concerne uniquement les acquêts
 - Accord écrit – distinct de l'acte du mariage
 - Peut aussi être conclu *après* le mariage

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Art. 49 pas isolé – disposition similaire en Tunisie et Algérie
 - _ Algérie : Ordonnance du 27 février 2005 : article 37 du Code de la famille modifié : « Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine. Toutefois, les deux époux peuvent convenir, dans l’acte de mariage ou par acte authentique ultérieur, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions revenant à chacun d’entre eux »
 - _ Tunisie : régime facultatif de communauté de biens (loi du 9.1.1998) : “Le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure. Ce régime a pour but de rendre un immeuble ou un ensemble d’immeubles propriété indivise entre les époux lorsqu’ils sont propres à l’usage familial.”

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (8)

- Apparemment fort peu utilisé au Maroc - les adouls au Maroc ne renseigneraient pas cette possibilité aux futurs époux (obligation selon art. 49 al. 3 pour les adouls d'attirer l'attention des futurs époux sur cette possibilité)
- Importance de cette possibilité pour les MRE(B) : pourrait permettre de mieux faire accepter liquidation opérée en Belgique sur base d'un contrat communauté de biens

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (9)

- Deux ressortissants turcs se marient à Istanbul en 1990. Ils vivent en Turquie jusqu'en 1999
- Installation en France en 2000
- En 2010, monsieur souhaite acheter un fonds de commerce au titre de bien propre
- Quel est le régime des époux?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (9)

- Mariage avant 2004 : nationalité commune (art. 3 al. 3 C. civ.)
- Quel est le régime légal? A défaut de déclaration par les époux en 2002, distinction entre:
 - Régime jusqu'au 01.01.2002 : séparation
 - Régime post-2002 : communauté des acquêts
- Quelle solution pour les époux?

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (9)

- Contrat de mariage de séparation de biens
- Quelle loi pour la modification du régime en cours de route? : la loi du régime actuel fixe les limites de la possibilité de changement de régime (art. 53 § 1-4° Code) – mais choix pour la loi belge est possible
- En l'espèce : régime actuel = droit turc

II. Les applications (9)

- Changement de loi est en principe valable *pour l'avenir* (art. 50 § 3 CODIP)
- Epoux peuvent choisir de modifier leur régime avec effet rétroactif (art. 50 § 3 CODIP)
- Dans ce cas, le plus souvent modification fondamentale du régime existant, liquidation de celui-ci et obligation de procéder à un inventaire

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (10)

- Deux époux marocains se sont mariés à La Louvière en 2005 et vivent depuis lors en Belgique
- Quel est leur régime matrimonial?
 - Perspective belge : régime légal du droit belge de la résidence commune (art. 51) : communauté des acquêts
 - Perspective marocaine : 'régime légal' du droit marocain car les époux sont des ressortissant marocains musulmans : séparation de biens

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (10)

- Difficulté en cas de liquidation : discordance entre les approches belge et marocaine – risque de refus d'exequatur au Maroc d'une décision belge fondée sur la communauté de biens
- Solution? Contrat de mariage en Belgique
- Quelle loi? En principe droit marocain fixe les limites de la possibilité de changement de régime (art. 53 § 1-4° Code) – mais choix pour la loi belge est possible

ADDE - Régimes matrimoniaux

II. Les applications (10)

- Quel régime?
 - Approche 'prudente' : choix en Belgique d'un régime de séparation de biens – concordance entre les deux approches (et choix peut agir rétroactivement)
 - Approche 'moderne' : choix pour régime communautaire – dans la ligne de ce que permet l'art. 49 al. 1 Code statut personnel

ADDE - Régimes matrimoniaux

III. Quelles leçons ?

- Panorama:
 - mariages récents (2ème et 3ème générations) : application du droit *belge* est la règle (art. 51 CODIP)
 - 1ère génération : application du droit *marocain* (étranger) est la règle

III. Quelles leçons ?

- Droit marocain peu protecteur de l'épouse – mais pas à un point tel que intervention de l'exception d'ordre public justifiée (*comp.* droits d'Afrique centrale : ex. coutume au Rwanda)
- Solution? Prévention par le contrat de mariage?
- Difficulté : contrat de mariage n'est pas dans les moeurs de la communauté belgo-marocaine

ADDE - Régimes matrimoniaux

III. Quelles leçons ?

- Que eut-on faire dans le contrat de mariage
 - Clauses *personnelles* – interdiction de la polygamie (art. 40-42), droit d'option de la femme (art. 89 : autorisation de l'époux à l'épouse de demander un divorce *tamlik*)
 - Clauses *patrimoine* : art. 49 : patrimoine commun – accord sur les "conditions de fructification et de répartition des biens" acquis pendant leur mariage

ADDE - Régimes matrimoniaux

III. Quelles leçons ?

- Apparemment fort peu utilisé au Maroc - les adouls au Maroc ne renseigneraient pas cette possibilité aux futurs époux (obligation selon art. 49 al. 3 pour les adouls d'attirer l'attention des futurs époux sur cette possibilité)
- Importance de cette possibilité pour les MRE(B) :
 - du point de vue belge, soumission au régime légal de droit belge de la communauté des acquêts
 - si divorce en Belgique, reconnaissance facilitée au Maroc de la décision de divorce belge (et de la liquidation) si régime conventionnel adopté par les époux

ADDE - Régimes matrimoniaux